



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 39 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015078-0025 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 1 rue de l'odéon 66250 St Laurent de la Salanque (parcelle AV 0658) | 1  |
| Arrêté N °2015098-0005 - ARRETE PORTANT AGREMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES DE LA SARL TORREILLES AMBULANCES  | 10 |
| Arrêté N °2015089-0017 - arrêté ARS LR 2015-702 modifiant l'arrêté ARS LR 2015-566 désignant Mme FERLIN Myriam directeur intérimaire de l'EHPAD "Força Réal" de Millas  | 13 |

## Direction Départementale de la Protection des Populations

### Direction

|  |    |
|--|----|
| Décision - décision portant délégation de signature de Mme BERTON Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées Orientales pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état | 16 |
|--|----|

### Service de la prévention des risques liés aux productions animales

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015099-0005 - Arrêté portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaire pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole | 19 |
|---|----|

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Secrétariat Général

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015098-0001 - arrêté préfectoral fixant les décision relatives aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée | 36 |
|---|----|

### Service Aménagement

|  |    |
|--|----|
| Avis - Avis RAA Refus CNAC Super- U St Charles Perpignan | 41 |
|--|----|

### Service Eau Risques

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015100-0004 - Arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zone d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement | 43 |
|--|----|

### Service Economie Agricole

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015099-0003 - Arrêté Préfectoral portant retrait d'agrément du Groupement Pastoral d'Estoher | 52 |
|---|----|

## Partenaires

|   |    |
|---|----|
| Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés au centre hospitalier de Perpignan ..... | 55 |
|---|----|

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015091-0003 - Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution relative au référendum d'initiative partagée ..... | 57 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015098-0002 - Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs (C.D.R.N.M.) dans le département des Pyrénées- Orientales. .... | 61 |
|---|----|

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015098-0003 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Fabrice PIDEIL Saleilles ..... | 65 |
|---|----|

### Secrétariat Général

|   |    |
|---|----|
| Décision - Décision de délégation de signature de la déléguée départementale de l'Acisé ..... | 68 |
|---|----|

## Unité Territoriale de la DIRECCTE

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015098-0004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : SARL MON SOLEIL 66, dont le siège social est domicilié au 5 rue Joan Miro 66530 CLAIRA, représentée par Madame CAROLINA Kyria en sa qualité de gérante. .... | 71 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015099-0006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : SCOP À LA MAISON dont le siège social est domicilié au 87, avenue Jean Jaurès 66670 BAGES, représentée par Mme Hélène PALACIOS en sa qualité de gérante. .... | 76 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL MON SOLEIL 66, dont le siège social est domicilié au 5 rue Joan Miro 66530 CLAIRA, représentée par Madame CAROLINA Kyria en sa qualité de gérante. .... | 81 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SCOP À LA MAISON dont le siège social est domicilié au 87, avenue Jean Jaurès 66670 BAGES, représentée par Mme Hélène PALACIOS en sa qualité de gérante. .... | 86 |
|---|----|



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0025**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 1 rue de l'odéon 66250 St Laurent de la Salanque (parcelle AV 0658)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

2

**ARRETE PREFECTORAL N°2015078-0025  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN  
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA  
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION  
D'INSALUBRITE D'UN LOGEMENT SITUE AU 1ER  
ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS  
1 RUE DE L'ODEON 66250 SAINT LAURENT DE LA  
SALANQUE (PARCELLE AV 0658)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 18 mars 2015, relatant les faits constatés dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage sis 1 rue de l'Odéon 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les risques d'électrisation et d'électrocution et d'incendie dus à une installation électrique dangereuse, présentent un danger imminent pour les occupants aux motifs suivants :

- Présence de fils dénudés accessibles sur un mur humide à l'entrée de la cuisine
- Présence de marques de début d'incendie sur une prise de la cuisine;

CONSIDERANT la présence d'un enfant dans le logement;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT au vu du rapport de l'ARS du 18 mars 2015, que la situation est telle que seul un traitement global de l'appartement permettra de mettre un terme aux dangers que représente ce logement, dans le cadre de la procédure d'insalubrité, menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

## ARRETE

### ARTICLE 1

Monsieur TORRALBA Jean Claude, domicilié 1 rue du jardin 66440 TORREILLES, est mis en demeure dans un délai de 20 jours, à compter de la notification du présent arrêté de prendre toute mesure pour sécuriser l'installation électrique afin de supprimer les risques d'électrocution et d'incendie.

Cette mise en sécurité sera attestée par un homme de l'art.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

### ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires Monsieur TORRALBA Jean Claude, ainsi qu'aux locataires du logement citée dans le rapport motivé.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,  
M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,  
M. le Maire de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE,  
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,  
Mme. La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,  
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée

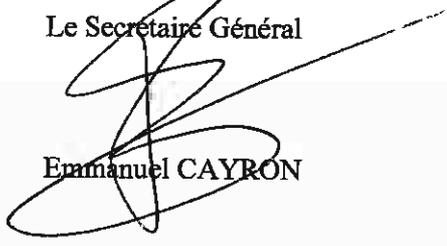
## **ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 19 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

### **Art L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Art L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L521-4*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

***Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015098-0005**

signé par  
Le délégué territorial de l'ARS

le 08 Avril 2015

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

ARRETE PORTANT AGREMENT POUR  
EFFECTUER DES TRANSPORTS  
SANITAIRES DE LA SARL TORREILLES  
AMBULANCES

**ARRETE ARS LR/ 2015- 708 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires  
de la Sarl TORREILLES ambulances**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6312.1 à L6313.1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la nomination de Monsieur Dominique Herman en qualité de délégué territorial des Pyrénées orientales en date du 13 avril 2010 ;
- Vu** la décision portant délégation de signature à M. Dominique Herman en date du 29 avril 2010 ;
- Vu** la demande d'agrément déposée le 25 mars 2015 par M. Stéphane RIU et Jérôme ANDRILLO, co-gérants de la Sarl TORREILLES AMBULANCES constituée en vue d'effectuer des transports sanitaires au moyen de deux ambulances et un véhicule sanitaire léger qu'ils ont acquis auprès de la Sarl Lény Montoya sise à Maureillas-Las Illas ;
- Considérant** que M. Stéphane RIU et Jérôme ANDRILLO justifient avoir produit un dossier complet à l'appui de leur demande qui garantit l'installation d'une entreprise en zone déficitaire (Salanque) suite à transfert des autorisations d'une entreprise précédemment installée en zone excédentaire (Vallespir) ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent agrément - enregistré sous le n° 66 15 01 – qui prend effet au 13/04/2015 est délivré à la Sarl TORREILLES AMBULANCES dont le siège social se situe :

**14 Rue Alsace Lorraine  
66440 TORREILLES**

**Tel 04 68 80 69 19 - Courriel : [torreilles.ambulances@orange.fr](mailto:torreilles.ambulances@orange.fr)**

**Article 2 :** L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé toute modification :
  - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
  - o dans la composition de son parc et notamment l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules sanitaires
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en service d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules un équipement sanitaire conforme et en bon état de fonctionnement.

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 5 :** Le délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 8 avril 2015

Pour le Directeur général et par délégation

Le Délégué Territorial



Dominiqe HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015089-0017**

signé par  
Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Mars 2015

Délégation Territoriale de l'ARS

arrêté ARS LR 2015-702 modifiant l'arrêté  
ARS LR 2015-566 désignant Mme FERLIN  
Myriam directeur intérimaire de l'EHPAD  
"Força Réal" de Millas

ARRETE ARS LR / 2015 - 702  
Modifiant l'arrêté ARS LR/2015-566 désignant Mme FERLIN Myriam  
Directeur Intérimaire de l'EHPAD « Força Real » de Millas

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté en date du 29 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, modifié, donnant délégation de signature à M. Dominique HERMAN Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de nommer un directeur intérimaire à l'EHPAD « Força Réal » de Millas

## ARRETE

**Article 1 :** Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté ARS LR/2015-566 du 6 février 2015 est modifié comme suit :

- Durant les 3 premiers mois, un complément exceptionnel est versé mensuellement à compter du 9 février 2015 à raison d'une cotation de 0,2 correspondant à un montant mensuel de 533 €. Le montant attribué à ce titre est indiqué sur le support de l'entretien annuel d'évaluation au titre de l'année 2015.

**Article 3 :** les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2015-566 du 6 février 2015 demeurent sans changement.

Fait à Perpignan, le 30 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Délégué Territorial



Dominique HERMAN

Destinataires : - ARS siège – D. LINDEPERG  
- président conseil administration EHPAD  
- receveur  
- intéressé(e)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

signé par  
Directeur DDPP

le 16 Mars 2015

**Direction Départementale de la Protection des Populations  
Direction**

décision portant délégation de signature de  
Mme BERTON Directrice départementale de  
la protection des populations des Pyrénées  
Orientales pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses de l'état

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Secrétariat général**

Dossier suivi par : Laure Florent

☎ :04.68.66.27.30

✉ :laure.florent@pyrenees-orientales.gouv.fr

**DECISION**

portant délégation de signature de Mme Chantal BERTON,  
directrice départementale de la protection de la population des Pyrénées-Orientales (DDPP66),  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État,

*La directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales :*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 28 décembre 2008 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2011 nommant Mme Chantal BERTON directrice départementale de la protection de la Population des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0031 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection de la population des Pyrénées-Orientales -ordonnateur secondaire délégué ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

**Mme Laure Florent, directrice-adjointe,  
Monsieur Pierre-Gil SOUQUE, gestionnaire comptable.**

à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions et aux conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2014244-0031 du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Perpignan, le 16 mars 2015

La Directrice Départementale



Chantal BERTON

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015099-0005**

signé par  
Directeur DDPP

le 09 Avril 2015

**Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté portant appel à candidature pour le  
mandatement de vétérinaire pour l'exécution  
de missions de police sanitaire et d'évaluation  
épidémiologique de mortalité portant sur la  
filière apicole



## Préfet des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ n° 2015099-0005

**portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaire pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R.231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté n° 2014244-0030 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, Directrice de la direction de la protection des populations des Pyrénées-Orientales

**ARRÊTE**

## **Art. 1<sup>er</sup>. Objet du mandat**

Un appel à candidature est ouvert pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole dans le département des Pyrénées-orientales.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en oeuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernées sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie I affectant les colonies d'abeilles.

## **Art. 2. Règlement de consultation**

Les modalités du présent appel à candidature sont précisées dans le règlement de consultation présenté en Annexe I, disponible également sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

## **Art. 3. Dépôt des dossiers de candidature**

Les candidatures sont déposées à la direction départementale en charge de la protection des populations, comme précisé à la section IX du règlement de consultation présenté en Annexe I au plus tard un mois après la date de signature du présent arrêté .

## **Art. 4. Recevabilité et examen des candidatures**

L'examen et l'appréciation des candidatures sont réalisés par la directrice départementale chargée de la protection des populations (DDPP).

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Les critères de sélection et d'attribution des candidatures sont précisés à la section VII du règlement de consultation présenté en Annexe I.

## **Art.5. Résultat de l'appel à candidature**

Les postulants sont informés du résultat de l'examen de leur candidature par courrier individuel et au plus tard le 30 juin 2015 .

Une convention précisant la durée, les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat est établie avec chaque candidat retenu. Le modèle de convention est présenté en annexe II, disponible également sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

La liste des vétérinaires mandatés est publiée sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

**Art.6.**

La Préfète du département des Pyrénées-orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales .

Fait à le

**09 AVR. 2015**

Pour la Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a cursive, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the text 'Pour la Préfète' and is partially overlaid by a light gray rectangular box.

## ANNEXE I

### RÈGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRE POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE.

#### Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Personne signataire de la convention :

Pour la Préfète, la directrice départementale chargée de la protection des populations (DDPP)

Adresse : DDPP des Pyrénées-Orientales 1, Boulevard J.F Kennedy BP 30988

Code postal : 66020 Ville : Perpignan cedex

Pays : France

#### Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernées sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

## 2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental chargé de la protection des populations (DDPP) ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DDPP) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

### **Section III. — Lieux d'exécution**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

La zone d'exercice des opérations de police sanitaire demandée est l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales.

### **Section IV. — Caractéristiques principales**

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la directrice de la DDPP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

### **Section V. — Délai d'exécution**

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la directrice de la DDPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE (diplôme inter-école) « apidologie et pathologie apicole » des écoles nationales vétérinaires de Nantes et d'Alfort. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre la directrice de la DDPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

### **Section VI. — Modalités essentielles de financement**

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée

sur un tarif horaire de 6 AMV pour les actes réalisés. Les déplacements sont indemnisés conformément à l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire.

Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

### **Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures**

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIF apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D;203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIF pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIF apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIF.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la directrice de la DDPP

### **Section VIII. — Conditions de délai**

Date limite de réception du dossier de candidature : 13 mai 2015

### **Section IX. — Autres renseignements**

#### 1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :

- par courriel ;
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
  - o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

#### 2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural

- et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

### 3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
  - o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

### 4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

La DDPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

#### 4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

Tout autre document que le candidat jugera utile pour motiver sa candidature.

5. Calendrier indicatif de mise en place :

JP (Jour Publication) : Publication de l'appel à candidatures

JP + 1 mois : Remise des dossiers de candidature

15 jours à compter de la date de dépôt des dossiers : Recevabilité des candidatures

Au plus tard le 15 juin : Examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)

Au plus tard le 20 juin : Signature de la convention

Au plus tard le 30 juin : Publication de la liste des vétérinaires mandatés

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

Nom et adresse de l'organisme : DDPP des Pyrénées-Orientales – Pôle vétérinaire, 1 impasse de la Vigneronne 66000 Perpignan

Correspondant :

- Madame Marie-Laure Bellocq : Téléphone : 04.68.68.54.83 Télécopieur : 04.68.54.49.51

Mél : [maric-laure.bellocq@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:maric-laure.bellocq@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- Madame Sophie Aylagas : Téléphone : 04.68.68.54.79 Télécopieur : 04.68.54.49.51

Mél : [sophie.aylagas@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sophie.aylagas@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

Nom et adresse de l'organisme : DDPP des Pyrénées-Orientales 1, Boulevard J.F Kennedy BP 30988 66020 Perpignan Cedex

Correspondant :

- Madame Marie-Laure Bellocq : Téléphone : 04.68.68.54.83 Télécopieur : 04.68.54.49.51

Mél : [ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- Madame Sophie Aylagas : Téléphone : 04.68.68.54.79 Télécopieur : 04.68.54.49.51

Mél : [ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## APPENDICE DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'engagement

Je soussigné (e), \_\_\_\_\_, vétérinaire à,

\_\_\_\_\_ candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions;

Fait à le

signature

## ANNEXE II

### MODÈLE DE CONVENTION HOMOLOGUÉE

Préfecture des Pyrénées-orientales

#### **Convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole.**

Entre :

La préfète, agissant au nom de l'Etat, représentée par la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, d'une part,

et

M. \_\_\_\_\_, vétérinaire,

dont le domicile professionnel administratif est,

d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté [nommer le ou les arrêtés financiers en rapport avec la ou les missions objets de la convention], mettre le dernier en vigueur ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

il est convenu ce qui suit :

#### **Objet de la convention**

##### **Article 1er**

La préfète confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Les missions peuvent être les suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies, ,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires

au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),

- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

-pour les animaux vivants des espèces suivantes : Apis mellifera ;

-pour l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

## **Article 2 :**

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- à avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- à se soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel il réalise des missions ;
- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- à notifier sans délai au directeur départemental chargé de la protection des populations, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
- aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

### **Article 3**

La directrice départementale chargée de la protection des populations s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

### **Article 4**

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

### **Indépendance et impartialité**

#### **Article 5**

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental chargé de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

### **Devoir de réserve et confidentialité**

#### **Article 6**

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

#### **Article 7**

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinales et sauf demande ou autorisation expresse du directeur départemental chargé de la protection des populations, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

## **Moyens matériels**

### **Article 8**

Sauf exceptions déterminées par le directeur départemental chargé de la protection des populations, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

- des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale chargée de la protection des populations ;
- d'un équipement téléphonique mobile ;
- d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;
- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

## **Dispositions financières**

### **Article 9**

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV pour les actes réalisés. Les déplacements sont indemnisés conformément à l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire

Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par la Préfète dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L.203-9.

### **Article 10**

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

## **Suivi et contrôle, évaluation et supervision**

### **Article 11**

La directrice départementale chargée de la protection des populations est chargée d'assurer le suivi le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

## **Article 12**

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre le directeur départemental chargé de la protection des populations.

## **Résiliation**

## **Article 13**

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

## **Article 14**

La préfète peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

## **Article 15**

A tout moment, la convention peut être dénoncée par la préfète avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le DD (CS) PP. Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

## **Article 16**

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressé au préfet.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

## **Dispositions diverses**

### **Article 17**

Le terme de la présente convention est fixé au : 5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIF apidologie et pathologie apicole , 2 ans pour les autres.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

### **Article 18**

Cette convention est composée de six pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par le préfet ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Le

Le vétérinaire mandaté,

Pour la Préfète





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015098-0001**

signé par  
Directeur DDTM

le 08 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Secrétariat Général**

arrêté préfectoral fixant les décisions relatives  
aux autorisations de plantations de vignes en  
vue de produire des vins à indication  
géographique protégée



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Installations et  
Structures Agriculture  
Durable

Dossier suivi par :  
Ludovic SERVANT

☎ : 04.68.51.95.79

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX  
AUTORISATIONS DE PLANTATIONS DE  
VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A  
INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE  
(VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE  
2014/2015

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17.

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2015098-0001 - 13/04/2015

Page 37

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014-2015;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014-2015;

Vu l'arrêté Préfectoral N°2014244-0026 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015051-0001 du 20 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 20 février 2015 de délégation de signature interne de Monsieur Francis CHARPENTIER ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er -**

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n°1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2014/2015 est limitée au 31 décembre 2015.

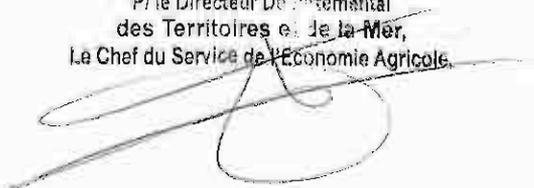
### **Article 2**

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et du service territorial de FranceAgriMer.

### **Article 3**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pl le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole.



**Didier THOMAS**

| Campagne 2014/2015                |                   | Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne |                                |
|-----------------------------------|-------------------|---|--------------------------------|
| Département : Pyrénées-Orientales |                   | Motif   | Demande de droits              |
| N° dossier                        | Nom, Prénom       | N° EVV  |                                |
| 20140700087PV                     | GAEC JAUBERT      | 6617701530  | <b>Programme de plantation</b> |
|                                   |                   |   | Commune                        |
|                                   |                   |   | Section - N°                   |
| 20140700145PV                     | ASSENS GEORGES    | 6613600131  | <b>Programme de plantation</b> |
|                                   |                   |   | Commune                        |
|                                   |                   |   | Section - N°                   |
| 20140700215PV                     | ESPEJO ANTOINE    | 6614110200  | <b>Programme de plantation</b> |
|                                   |                   |   | Commune                        |
|                                   |                   |   | Section - N°                   |
| 20140700333PV                     | EARL LA FRUITIERE | 6617300011  | <b>Programme de plantation</b> |
|                                   |                   |   | Commune                        |
|                                   |                   |   | Section - N°                   |
|                                   |                   |   | Superficie<br>ha a ca          |
|                                   |                   |   | 79 00                          |
|                                   |                   |   | 3 82 21                        |
|                                   |                   |   | 70 00                          |
|                                   |                   |   | 4 23 30                        |

| Campagne 2014/2015                |                              | Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne |                         |
|-----------------------------------|------------------------------|---|-------------------------|
| Département : Pyrénées-Orientales |                              | Motif   | Demande de droits       |
| N° dossier                        | Nom, Prénom                  | N° EVV  |                         |
| 20140700409PV                     | EARL LES VERGERS DES CABANES | 6605602040  | Programme de plantation |
|                                   |                              |   | Commune                 |
|                                   |                              |   | 66055 CORBERE           |
|                                   |                              |   | Section - N°            |
|                                   |                              |   | A 0328 MARSELANN        |
|                                   |                              |   | Cépage                  |
|                                   |                              |   | Superficie<br>ha a ca   |
|                                   |                              |   | 73 30                   |



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Avis**

signé par  
Autres

le 10 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement**

Avis RAA Refus CNAC Super- U St Charles  
Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement  
Unité Urbanisme Durable  
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 10 AVR. 2015

Dossier suivi par :  
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.94  
☎ : 04.68.38.13.19  
✉ : jeanclaude.pacouil  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE  
DE LA CREATION D'UN SPERMARCHE  
A L'ENSEIGNE « SUPER-U », A PERPIGNAN

Réunie le 25 février 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a **refusé** à la SARL PROCHARLES, agissant en qualité de futur exploitant, et à la SARL PROPERP, agissant en qualité de propriétaire du foncier et futur propriétaire des constructions, l'autorisation en vue de la création d'un supermarché, à l enseigne « SUPER-U », d'une surface de vente de 3500 m<sup>2</sup>, d'une boutique de 85 m<sup>2</sup> et d'un drive de 394 m<sup>2</sup> affecté au retrait des marchandises et comprenant 5 pistes de ravitaillement. La surface de vente totale est de 3979 m<sup>2</sup>. Cet ensemble est situé parcelles cadastrées section HZ, n° 44 (route de Prades), 46, 47, 48, 550 (Les Fontetes), IL, n° 804, 808, 823 (Mas Bruno) et IL, n° 863 (route de Prades), à PERPIGNAN.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Perpignan.



La Chef d'Unité  
Urbanisme Durable  
Caroline ABELANET



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015100-0004**

signé par  
Préfet

le 10 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zone d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Perpignan, le 10 avril 2015

ARRETE PREFECTORAL n°2015100-0004  
relatif aux inventaires des frayères et zone  
d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole  
au sens de l'article L.432-3 du code de  
l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-5-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 26 février 2015 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 26 mars 2015 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, du 08 décembre 2014 au 29 décembre 2014 inclus et la synthèse des observations du 08 janvier 2015 ;

Vu la réunion du 12 février 2013 et du 24 novembre 2014 relatives au recensement des zones de frayères ;

Considérant la nécessité d'identifier et de préserver les frayères présentes dans le département des Pyrénées-Orientales pour les espèces suivantes : le barbeau méridional, la lamproie de planer, la truite fario, la vandoise, l'alose feinte, la blennie fluviatile et le brochet ;

Considérant la nécessité d'identifier et de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'écrevisse à pieds blancs présentes dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapu - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

1/8

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### *Arrête :*

#### Article 1 : Définitions

Constitue une frayère à poissons, au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans les annexes I et II du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe III du présent arrêté.

#### Article 2 : Inventaires des zones de frayères des poissons de la liste « 1 »

L'inventaire des parties de cours d'eau susceptibles, en raison de leur granulométrie, d'abriter des frayères de barbeau méridional, lamproie de Planer, truite fario et vandoise est défini à l'annexe I du présent arrêté.

#### Article 3 : Inventaire des zones de frayères des poissons de la liste « 2p »

L'inventaire des parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'alose feinte, de blennie fluviatile et de brochet est défini à l'annexe II du présent arrêté, liste « 2p ».

#### Article 4 : Inventaires des zones de frayères et de croissance des crustacés de la liste « 2e »

L'inventaire des parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pieds blancs a été observée est défini à l'annexe III du présent arrêté, liste « 2e ».

#### Article 5 : Actualisation des inventaires

Les inventaires visés par les articles 1 à 3 peuvent être révisés en tant que de besoin selon les modalités prévues pour leur établissement. Ils sont révisés au minimum une fois tous les 10 ans.

#### Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de 4 mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Montpellier.

#### Article 7 : Publication

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs.

Téléphone :

+33 (0)4 68 38 12 34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

INTEPRETE : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [dir@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dir@pyrenees-orientales.gouv.fr)

2/8

ANNEXE I À L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 1

Article R432 1-1-1 du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce.

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

**Barbeau méridional – Lamproie de Planer – Truite fario – Vandoise**

| Côtiers de la frontière espagnole – l'Aude et el Segre (bassin français) |   |  |  |
|--|---|--|--|
| Frayeres présentes   | Cours d'eau / milieu aquatique  | Délimitation amont   | Délimitation aval  |
| Barbeau méridional   | la Baillaury et le ruisseau des Abeilles, ses affluents et sous affluents | Source, commune BANYULS-SUR-MER  | Confluence avec le ruisseau des Abeilles y/c celui-ci, commune BANYULS-SUR-MER |
| Barbeau méridional   | La Basse  | Confluence du Carbonnelle, commune THUIR                               | Pont voie SNCF (gare de Perpignan), commune PERPIGNAN                          |
| Barbeau méridional<br>Truite fario                                       | La Boulzane   | Limite départementale avec l'Aude, commune CAUDIES-DE-FENOUILLEDES     | Confluence avec l'Agly, commune SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET                       |
| Barbeau méridional   | La Canterrane, et ses affluents   | Source, commune OMS  | Pont de la RD615, commune TERRATS  |
| Barbeau méridional   | La Coumelade  | Le pont SNCF, commune SAINT-FELIU-D'AMONT                              | Confluence avec la Têt, commune SAINT-FELIU-D'AMONT                            |
| Barbeau méridional<br>Truite fario                                       | La Desix, ses affluents et sous affluents                                 | Source, commune RABOUILLET   | Confluence avec l'Agly, commune ANSIGNAN                                       |
| Barbeau méridional<br>Truite fario<br>Vandoise                           | L'Agly  | Le barrage de Caramany, commune CASSAGNES                              | La mer, commune LE BARCARES  |
| Barbeau méridional<br>Truite fario                                       | L'Agly  | La limite départementale avec l'Aude, commune SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET | Le barrage de Caramany inclus, commune CASSAGNES                               |
| Truite fario   | La Lllanere, ses affluents et sous affluents                              | Source, commune VALCEBOLLERE   | La frontière espagnole, commune PALAU-DE-CERDAGNE                              |

Téléphone :

Adresse Postale : 7 rue Jean Richeton - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

3/8

|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
| Barbeau méridional<br>Truite fario                                   | La Massane, et ses affluents               | Source, commune ARGELES-SUR-MER   | Pont de la RD914, commune ARGELES-SUR-MER                           |
| Barbeau méridional<br>Truite fario                                   | La Riberette, et ses affluents             | Source, commune SOREDE  | La mer, commune ARGELES-SUR-MER                                     |
| Barbeau méridional<br>Lamproie de planer<br>Truite fario<br>Vandoise | La Têt                                     | Le barrage de Vinça, commune RODES  | La mer, commune CANET-EN-ROUSSILLON                                 |
| Barbeau méridional<br>Truite fario                                   | La Têt, ses affluents et sous affluents    | Sa source, commune ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES                              | barrage de Vinca Inclus, commune RODES                              |
| Barbeau méridional   | La Valmagne                                | Source, commune VIVES   | Confluence avec le Tech, commune LE BOULOU                          |
| Barbeau méridional<br>Truite fario                                   | le Boulès, ses affluents et sous affluents | Source, commune SAINT-MARSAL  | Seuil amont du pont de la RD16 de Boulternere, commune BOULETERNERE |
| Barbeau méridional   | Le Boulès                                  | Pont de la RD46, commune MILLAS   | Confluence avec la Têt, commune MILLAS                              |
| Truite fario   | Le Carol, ses affluents et sous affluents  | La limite départementale avec l'Ariège, commune ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES | La frontière avec l'Espagne, commune ENVEITG                        |
| Barbeau méridional   | Le Castelnou                               | Le pont SNCF, commune SAINT-FELIU-D'AVALL   | Confluence avec la Têt, commune LE SOLER                            |
| Barbeau méridional   | Le Ravaner, et ses affluents               | Source, commune COLLIOURE   | Point coté 47, commune COLLIOURE                                    |
| Barbeau méridional   | Le Réart, et ses affluents                 | Source, commune MONTAURIOL  | Pont de la RD615, commune FOURQUES                                  |
| Truite fario   | Le Segre, ses affluents et sous affluents  | Source, commune LLO   | La frontière avec l'Espagne, commune BOURG-MADAME                   |
| Barbeau méridional<br>Truite fario                                   | Le Tech, ses affluents et sous affluents   | Source, commune PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE  | Seuil du Boulou, commune LE BOULOU                                  |
| Barbeau méridional<br>Truite fario                                   | Le Tech                                    | Seuil du Boulou, commune LE BOULOU  | La mer, commune ARGELES-SUR-MER                                     |

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richeton - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [dln@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dln@pyrenees-orientales.gouv.fr)

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| Barbeau méridional<br>Vandoise                 | Le Verdoble  | La limite départementale<br>avec l'Aude,<br>commune TAUTAVEL      | Confluence dans l'Agly,<br>commune ESTAGEL   |
| Truite fario                                   | Rivière d'Angoustrine,<br>ses affluents et sous<br>affluents | Source,<br>commune<br>ANGOUSTRINE-<br>VILLENEUVE-DES-<br>ESCALDES | Confluence avec le Segre,<br>commune BOURG-<br>MADAME  |
| Barbeau méridional<br>Truite fario<br>Vandoise | Rivière de Maury   | Source,<br>commune SAINT-PAUL-<br>DE-FENOUILLET                   | Confluence avec l'Agly,<br>commune ESTAGEL   |
| Barbeau méridional                             | Rivière de Saint-<br>Christophe                              | Source,<br>commune<br>MONTESQUIEU-DES-<br>ALBERES                 | Pont routier sur la rivière<br>de Saint Christophe au<br>droit du village de<br>Montesquieu des Albères,<br>commune<br>MONTESQUIEU-DES-<br>ALBERES |
| Barbeau méridional                             | Rivière le tanyari, et ses<br>affluents                      | Source,<br>commune<br>VILLELONGUE-DELS-<br>MONT                   | Confluence avec le Tech,<br>commune ELNE   |
| Truite fario                                   | Ruisseau de Caudies, et<br>ses affluents                     | Source,<br>commune FENOUILLET                                     | Confluence avec la<br>Boulzane,<br>commune CAUDIES-<br>DE-FENOUILLEDES   |
| Barbeau méridional<br>Truite fario             | Ruisseau de Saint-Jaume,<br>et ses affluents                 | Source,<br>commune FENOUILLET                                     | Confluence avec la<br>Boulzane,<br>commune CAUDIES-<br>DE-FENOUILLEDES   |

#### Ariège

| Frayeres présentes | Cours d'eau / milieu<br>aquatique | Délimitation amont       | Délimitation aval  |
|--------------------|-----------------------------------|--------------------------|--|
| Truite fario       | L'Ariège et ses affluents         | Source,<br>commune PORTA | Limite départementale<br>avec l'Ariège,<br>commune PORTE-<br>PUYMORENS |

#### L'Aude de sa source à la Méditerranée

| Frayeres présentes | Cours d'eau / milieu<br>aquatique          | Délimitation amont            | Délimitation aval  |
|--------------------|--|-------------------------------|--|
| Truite fario       | L'Aude, ses affluents et<br>sous affluents | Source,<br>commune LES ANGLES | Limite départementale<br>avec l'Ariège,<br>commune<br>PUYVALADOR |

Téléphone :

+33 (0)4 68 38 12 34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richetto - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [deltm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:deltm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

ANNEXE II À L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 POISSONS (2p)

Article R432 1-1-1 du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce.

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

**Alose feinte ; Blennie fluviatile ; Brochet**

| Côtiers de la frontière espagnole - l'Aude et el Segre (bassin français) |                                |  |  |
|--|--------------------------------|--|--|
| Frayeres présentes   | Cours d'eau / milieu aquatique | Délimitation amont   | Délimitation aval                          |
| Alose feinte   | La Têt                         | Radier du passage à gué du palais des expositions, commune PERPIGNAN       | La mer, commune CANET-EN-ROUSSILLON        |
| Brochet  | L'Agly                         | Confluence avec la Désix, commune ANSIGNAN                                 | La mer, commune LE BARCARES                |
| Alose feinte   | L'Agly                         | Passage à gué de Rivesaltes, commune RIVESALTES                            | La mer, commune LE BARCARES                |
| Blennie fluviatile   | L'Agly                         | Passage à gué d'Espira de l'Agly ; point coté 22, commune ESPIRA-DE-L'AGLY | La mer, commune LE BARCARES                |
| Blennie fluviatile   | La Llobère                     | Le pont SNCF, commune RIVESALTES   | Confluence avec l'Agly, commune RIVESALTES |
| Brochet  | La Têt                         | Confluence avec la Castellane, commune PRADES                              | La mer, commune CANET-EN-ROUSSILLON        |
| Blennie fluviatile   | La Têt                         | Pont du Soler RD39, commune LE SOLER                                       | La mer, commune CANET-EN-ROUSSILLON        |
| Blennie fluviatile   | Le Tech                        | Pont de Brouilla, commune BROUILLA   | La mer, commune ARGELES-SUR-MER            |
| Alose feinte   | Le Tech                        | Pont D914, commune ELNE  | La mer, commune ARGELES-SUR-MER            |

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

heures d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Ribespin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

COURRIEL : [dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ANNEXE III À L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

### INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 ECRESSISSES (2e)

Article R432 1-1-1 du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce.

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

#### Écrevisse à pieds blancs

| Côtiers de la frontière espagnole – l'Aude et el Segre (bassin français) |  |   |  |
|--|--|---|--|
| Frayères présentes   | Cours d'eau / milieu aquatique                 | Délimitation amont                                | Délimitation aval  |
| Écrevisse à pieds blancs   | La Castellane, ses affluents et sous affluents | Source, commune MOSSET                            | Confluence avec le correc de Romader, commune MOLITG-LES-BAINS |
| Écrevisse à pieds blancs   | La Desix, ses affluents et sous affluents      | Source, commune RABOUILLET                        | Confluence avec la Ferrere (pont RD619), commune CAMPOUSSY     |
| Écrevisse à pieds blancs   | La Matassa, ses affluents et sous affluents    | Source, commune VIRA                              | Confluence avec la Desix, commune FELLUNS                      |
| Écrevisse à pieds blancs   | La Riberette, et ses affluents                 | Source, commune SOREDE                            | pont de la RD2, commune SOREDE                                 |
| Écrevisse à pieds blancs   | Le Tanyari, et ses affluents                   | Source, commune VILLELONGUE-DELS-MONTS            | pont de la RD11, commune VILLELONGUE-DELS-MONTS                |
| Écrevisse à pieds blancs   | Rivière Ample                                  | Confluence du St Marsal, commune TAILLET          | Confluence avec le Tech, commune REYNES                        |
| Écrevisse à pieds blancs   | Rivière de Lamanère, et ses affluents          | Passage à gué de la Fargasse, commune SERRALONGUE | Passage à gué de Mouli Benc, commune SERRALONGUE               |
| Écrevisse à pieds blancs   | Rivière de Las Illas                           | La frontière, commune MAUREILLAS-LAS-ILLAS        | Confluence avec le Maureillas, commune MAUREILLAS-LAS-ILLAS    |

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-13h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richetin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [dutaxi.pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dutaxi.pyrenees-orientales.gouv.fr)

|                          |  |   |  |
|--------------------------|--|---|--|
| Écrevisse à pieds blancs | Rivière d'el Terme                               | Source, commune SAINT-LAURENT-DE-CERDANS                              | Confluence avec le Mondony, commune AMELIE-LES-BAINS-PALALDA     |
| Écrevisse à pieds blancs | Rivière de Maureillas, et ses affluents          | Source, commune MAUREILLAS-LAS-ILLAS                                  | Pont RD618, commune MAUREILLAS-LAS-ILLAS                         |
| Écrevisse à pieds blancs | Rivière de Rome, ses affluents et sous affluents | Source, commune L'ALBERE  | Pont de l'A9, commune LE PERTHUS                                 |
| Écrevisse à pieds blancs | Rivière des Crozès, et ses affluents             | Source, commune GLORIANES   | Confluence avec la rivière de Rigarda, commune RODES             |
| Écrevisse à pieds blancs | Ruisseau d'Aigues bonnes                         | Point coté 573 aval du plan d'eau d'Aigues bonnes, commune FENOUILLET | Amont des gorges sous le sommet de Roc Rouge, commune FENOUILLET |

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
 +33 (0)4.68.38.12.34  
 horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015099-0003**

signé par  
Directeur DDTM

le 09 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Economie Agricole  
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté Préfectoral portant retrait d'agrément du  
Groupement Pastoral d'Estouher

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole

Unité Installations, Structures,  
Droit

**Dossier suivi par :**  
Sophie Paillissé

☎ : 04.68.51.95.13  
☎ : 04.68.51.95.16  
✉ : sophie.paillisse  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 09 avril 2015

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant retrait d'agrément du GP d'Estoher

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**Vu** le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L113-2 à L113-5 et R 113-1 à R 113-12 relatifs aux groupements pastoraux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01/09/14 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015051-0001 du 20/02/15 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du 20 février 2015 de délégation de signature interne de M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la demande de retrait d'agrément déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer suite à l'assemblée générale du 26 février 2015,

**Après avis favorable** de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 2 avril 2015,

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Retrait d'agrément**

L'agrément en qualité de Groupement Pastoral du syndicat dénommé « Groupement Pastoral d'Estoher» dont le siège social est établi Mairie, 66320 Estoher est retiré.

L'arrêté préfectoral n°278/88 du 23 février 1988 est abrogé.

### **Article 2 : Voies de recours**

Si le titulaire de cette décision considère qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, il peut la contester dans les deux mois qui suivent sa réception, en précisant le point sur lequel porte sa contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai d'un mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent cette décision implicite de rejet,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

### **Article 3 : Application**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pl le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Didier THOMAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

**signé par  
Autres**

**le 09 Avril 2015**

**Partenaires**

Avis de concours sur titres pour le recrutement  
d'ouvriers professionnels qualifiés au centre  
hospitalier de Perpignan

Affaire suivie par :  
Patricia POMMIER AAH  
Angèle VIDAL ADCH  
☎ 04 68 61 86 38  
☎ 04 68 61 76 63  
[angele.vidal@ch-perpignan.fr](mailto:angele.vidal@ch-perpignan.fr)

## NOTE DE SERVICE

### N°2015 - 32

#### **OBJET: AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Un concours sur titre d'Ouvriers Professionnels Qualifiés sera ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à compter du- 15 juin 2015 en vue de pourvoir : quatre postes.

- 3 postes OPQ buandier
- 1 poste OPQ restauration

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats seront convoqués pour l'épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines, secteur des concours, du Centre Hospitalier de Perpignan. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et autres pièces justificatives, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN avant le 15 mai 2015 (exclu), délai de rigueur.

Perpignan, le 9 avril 2015

Le Directeur Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines

**Signé**

Simon RAMBOUR

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015091-0003**

signé par  
Préfet

le 01 Avril 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution relative au référendum d'initiative partagée



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 1<sup>er</sup> avril 2015.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :  
Service Elections

Téléphone : 04.68.51.65.24

Fax : 04.89.12.29.18

Mél :

elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

**fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution relative au référendum d'initiative partagée**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'Ordre national du mérite,*  
*Chevalier du mérite agricole,*

**Vu** la Constitution et notamment son article 11 ;

**Vu** la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2014-262 du 11 décembre 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le décret n° 2014-1488 du 26 février 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

**Vu** la circulaire NOR / INTA1505670C du 25 mars 2015 du ministre de l'intérieur et relative à la mise en place du référendum d'initiative partagée ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales;

### ARRETE

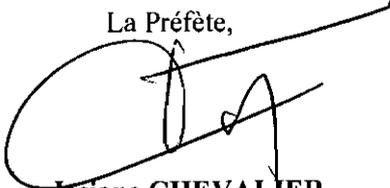
**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

**Article 2** : Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1<sup>er</sup>, une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée en annexe du présent arrêté. Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture à la mairie, après transmission à la préfecture des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès.

Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture au plus tard le 30 juin 2015.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

La Préfète,  
  
Josiane CHEVALIER

**ANNEXE II** - Liste des communes de la région de la Pyrénées-Orientales  
 Circonscription de Perpignan - Arrondissement de Perpignan - Canton de Perpignan  
 Arrêté du 03 décembre 2015 portant application de l'article 11 de la Constitution relative  
 au régime des communes d'initiative européenne

| Code dépt | Code commune | Libellé commune              |
|-----------|--------------|------------------------------|
| 66        | 66210        | Thuir                        |
| 66        | 66003        | Amélie-les-Bains-Palalda     |
| 66        | 66037        | Canet-en-Roussillon          |
| 66        | 66180        | Saint-Laurent-de-la-Salanque |
| 66        | 66008        | Argelès-sur-Mer              |
| 66        | 66136        | Perpignan                    |
| 66        | 66065        | Elne                         |
| 66        | 66149        | Prades                       |
| 66        | 66172        | Saint-Estève                 |
| 66        | 66164        | Rivesaltes                   |
| 66        | 66195        | Le Soler                     |
| 66        | 66049        | Céret                        |

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015098-0002**

signé par  
Préfet

le 08 Avril 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral portant création de la  
commission départementale des risques  
naturels majeurs (C.D.R.N.M.) dans le  
département des Pyrénées- Orientales.

PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet de la Préfète

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
Muriel SORIANO

☎ 04 68 51 68 82

☎ 04 68 51 68 87

Arrêté n° \_\_\_\_\_ portant création  
de la commission départementale des risques  
naturels majeurs des Pyrénées-Orientales

**La Préfète des Pyrénées-Orientales**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.565-5 et R.565-6 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Considérant** que les textes sus-visés ont modifié les dispositions relatives à de nombreuses commissions administratives consultatives et que l'article 34 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 institue dans son principe, dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué dans le département des Pyrénées-Orientales, une commission départementale des risques naturels majeurs qui concourt à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

**Article 2** : La commission peut notamment être consultée par le Préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1° les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;

2° la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;

...

3° la délimitation des zones d'érosions, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural ;

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**Article 3 :** La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par la Préfète ou son représentant. Elle est composée des membres suivants, répartis en 3 collèges :

**1) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :**

- la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le président de l'association des maires et ses adjoints des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du bassin versant de la Têt ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Conflent-Canigou ou son représentant.

**2) Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des représentants des assurances, des notaires, et de la propriété foncière :**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le représentant de la chambre départementale des agents d'assurances ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- le responsable de l'agence d'urbanisme catalane ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air du Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- le président de l'association Charles Flahaut ou son représentant.

**3) Collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le chef du service de restauration des terrains en montagne de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- la directrice de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant.

**Article 4 :** La présidente de la commission et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

.../...

**Article 5 :** La durée du mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

**Article 6 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement au cours de la réunion suivante, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire traitée.

**Article 7 :** La commission peut, sur décision de sa présidente, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération. Cette dernière ne participe pas au vote.

**Article 8 :** La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation de sa présidente qui en fixe l'ordre du jour.

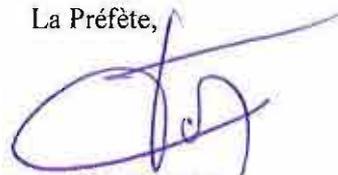
La convocation sera transmise aux membres 15 jours au moins avant la date de la réunion, par courrier postal ou courrier électronique.

**Article 9 :** Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assurée par le SIDPC de la préfecture.

**Article 10 :** Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous préfets de Céret et de Prades, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du service de restauration des terrains en montagne, le directeur des services de l'éducation nationale, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, le chef du service interministériel de défense et de sécurité civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le - 8 AVR. 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015098-0003**

signé par  
Secrétaire Général

le 08 Avril 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire Fabrice PIDEIL Saleilles

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06;02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 avril 2015

ARRETE n° 2015

portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire M. Fabrice PIDEIL

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*  
*Chevalier du Mérite Agricole,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Fabrice PIDEIL en qualité de gérant de la sarl Pompes Funèbres Pideil, pour un établissement secondaire à Saleilles ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'établissement secondaire de la Sarl POMPES FUNEBRES PIDEIL sis à SALEILLES, 4 rue Ferdinand de Lesseps, représenté par M. Fabrice PIDEIL, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leur accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .
- transport de corps avant et après mise en bière.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-191**.

**Article 3 :** La présente habilitation est **valable un an**.

.../...



**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de Saleilles,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,  
pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

signé par  
Préfet

le 09 Avril 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Secrétariat Général  
Mission coordination Interministérielle**

Décision de délégation de signature de la  
déléguée départementale de l'Acse

**Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'Agence nationale  
pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**Déléguée départementale de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des  
chances,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-15 et R121-21,

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion  
sociale et l'égalité des chances (Acsé) ;

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Acsé ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-  
Orientales ;

Vu le décret du 13 février 2015 nommant M. Emmanuel CAYRON secrétaire général de la  
préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n°2015-129 du 5 février 2015 fixant les modalités et le calendrier de transfert des  
activités de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2015 du directeur général de l'Acsé portant nomination de M.  
Emmanuel CAYRON en qualité de délégué départemental adjoint de l'Acsé pour le département  
des Pyrénées-Orientales ;

**DECIDE**

**Article 1er :** M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-  
Orientales, délégué départemental adjoint de l'Acsé, reçoit délégation à l'effet de signer au nom  
de la Déléguée, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département,

dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions d'attribution de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète déléguée de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €.

**Article 2** : M. Thomas THIEBAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la Déléguée de l'Acsé, les actes relevant du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions d'attribution de subvention dans la limite de 40 000 € par acte, ainsi que les décisions de rejet de subvention et les documents d'exécution financière.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel CAYRON, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, délégation est donnée à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer au nom de la Déléguée de l'Acsé et dans la limite de ses attributions :

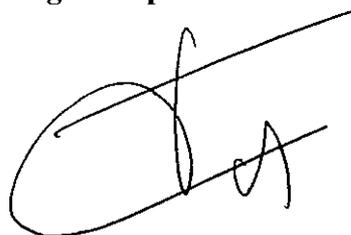
- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants,
- les documents d'exécution financière du budget du département.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, délégation est donnée à Mme Anne LEVASSEUR, adjointe au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer au nom de la Déléguée de l'Acsé et dans la limite de ses attributions :

- les correspondances ne portant pas de prise de décision financière,
- les documents d'exécution financière du budget du département.

PERPIGNAN, le 9 avril 2015

**La Préfète, déléguée départementale de l'Acsé,**



**Josiane CHEVALIER**

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015098-0004**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 08 Avril 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ; SARL MON SOLEIL 66, dont le siège social est domicilié au 5 rue Joan Miro 66530 CLAIRA, représentée par Madame CAROLINA Kyria en sa qualité de gérante.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

ARRETE N°

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

PORTANT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Pôle 3 E  
Services à la personne

AGREMENT: n° SAP : 802784744

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 3 octobre 2014, complétée le 16 février 2015 par la SARL MON SOLEIL 66 dont le siège social est situé 5, rue Joan Miro 66530 CLAIRA et représentée par Mme CAROLINA Kyria en sa qualité de Gérante.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## ARRETE :

### ARTICLE 1ER :

La SARL MON SOLEIL 66 est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

### ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 8 avril 2015 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### ARTICLE 3 :

SARL MON SOLEIL 66 est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

### ARTICLE 4

La SARL MON SOLEIL 66 est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins.

### ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

### ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

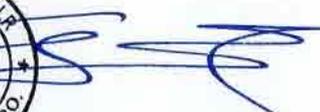
ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 avril 2015  
Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR  
le responsable de l'unité territoriale,

  
The signature is a blue ink scribble over the official seal of the DIRECCTE LR Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales. The seal is circular and contains a coat of arms with a castle and a sun, surrounded by the text 'DIRECCTE LR' and 'Unité Territoriale des P.O.'.

Jacques COLOMINES

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015099-0006**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 09 Avril 2015**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : SCOP À LA MAISON dont le siège social est domicilié au 87, avenue Jean Jaurès 66670 BAGES, représentée par Mme Hélène PALACIOS en sa qualité de gérante.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

ARRETE N°

PORTANT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

AGREMENT: n° SAP : 810503508

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 mars 2015, complétée le 26 mars 2015 par la SCOP À LA MAISON dont le siège social est situé 87, avenue Jean Jaurès 66670 BAGES et représentée par Madame Hélène PALACIOS en sa qualité de gérante.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## ARRETE :

### ARTICLE 1ER :

La SCOP À LA MAISON est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

### ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 9 avril 2015 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### ARTICLE 3 :

La SCOP À LA MAISON est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

### ARTICLE 4

La SCOP À LA MAISON est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins.

### ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

### ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 avril 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Directeur Adjoint



Alain NAVARIN

1. Le présent arrêté a pour objet de...

2. Il est arrêté que...

3. Les dispositions de l'article 1er...

4. Le présent arrêté est pris en vertu...



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 08 Avril 2015**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ; SARL MON SOLEIL 66, dont le siège social est domicilié au 5 rue Joan Miro 66530 CLAIRA, représentée par Madame CAROLINA Kyria en sa qualité de gérante.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro

**SAP n°802784744**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

### CONSTATE,

Qu'une déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 3 octobre 2014 par la SARL MON SOLEIL 66, représentée par Mme CAROLINA Kyria en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé, 5, rue Joan Miro 66530 CLAIRA

La demande d'agrément a été complétée le 16 février 2015.

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 802784744.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du 3 octobre 2014 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 8 avril 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 7 avril 2020.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 avril 2015  
Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR  
le responsable de l'unité territoriale,



Jacques COLOMINES





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 09 Avril 2015**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SCOP À LA MAISON dont le siège social est domicilié au 87, avenue Jean Jaurès 66670 BAGES, représentée par Mme Hélène PALACIOS en sa qualité de gérante.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP n° 810503508**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 10 mars 2015 par la SCOP À LA MAISON, représentée par Madame Hélène PALACIOS en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé, 87, avenue Jean Jaurès 66670 BAGES.

La demande d'agrément a été complétée le 26 mars 2015.

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 810503508.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 mars 2015 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 9 avril 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 avril 2020.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 avril 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le directeur adjoint,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alain NAVARIN

